

République Française**Département
du Pas-de-Calais****Ville de MARCK****SEANCE****6 OCTOBRE 2025****OBJET :****URBANISME****HABITAT SOCIAL****CESSION D'UN
LOGEMENT****AVIS****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 06 octobre, à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de MARCK proclamés par le Bureau Electoral, à la suite des opérations du 15 mars 2020 et du 24 mai 2020, se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Madame NOËL Corinne, Maire.

Étaient Présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :
 NOËL Corinne, LEFEBVRE Raymond, DUMONT-DESEIGNE Véronique, MARTIN Fabrice, LOUCHEZ Laurence, TACCOEN Jean-Michel, MILLIEN Sophie, WILLAUME Quentin, MERCIER Sabrina, PILLE Robert, LENGLIN Daniel, LOUVET Dimitri, CARBONNER Thérèse, FIOLET Evelyne, MASSON Tony, DUMONT Pierre-Henri, LAVIEVILLE Marie-Lyne, BRANLY Sandrine, BRANCQUART Christopher, DESORT Annie, WASSELIN Jean-Guy, BUTEZ Philippe, BOUCHEL William, BOUCHEL Céline, BEN Sabrina.

Étaient excusés :

MAGNIER Renée	(Pouvoir CARBONNER Thérèse)
GEISLER Maryse	(Pouvoir MERCIER Sabrina)
VANDEWALLE Julie	(Pouvoir NOËL Corinne)
FUZELLIER Patrick	(Pouvoir LEFEBVRE Raymond)
VAUTIER Monique	(Pouvoir LOUCHEZ Laurence)
HUGOT Léa	(Pouvoir Evelyne FIOLET)
DEROI Alexandre	(Pouvoir PILLE Robert)
BOUCHEL Céline	(Pouvoir BOUCHEL William)

Était absent :

PERON Laurent

**2025-10-13**

Vu les dispositions de l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales portant clause générale de compétence disposant que « Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune » ;

Vu les articles L443-7 et L443-11 du Code de la Construction et de l'Habitation permettant à un organisme d'habitations à loyer modéré de vendre son patrimoine après avis du conseil municipal de la commune d'implantation ;

Vu les dispositions de la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite « loi ELAN » et notamment son article 97 modifiant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les éléments présentés aux membres de la Commission Affaires Générales/Ressources Humaines le 29 septembre 2025 ;

Considérant, d'une part, le souhait de l'occupant à acquérir son logement sis 492, rue du stade ;

Considérant que, dans ce cas d'espèce, le logement demeurera décompté comme logement social au sens de l'article 55 de la loi SRU pendant une durée de 10 ans à compter de sa vente et ce en vertu de l'article L302-5 du Code de la Construction et de l'Habitat ;

Considérant que la procédure ex-supra permet de sédentariser la population sur Marck et participe ainsi au maintien du nombre d'administrés, et donc, par voie de conséquence, au maintien des dotations mais également à la non-fermeture de classe dans les écoles communales ;

Considérant que la volonté municipale est d'offrir à ses concitoyens un parcours résidentiel leur permettant à terme de devenir propriétaires de leur logement ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

EMET un avis favorable à la vente du logement sis 492, rue du stade par la SA HABITAT Hauts-de-France;

AUTORISE Madame le Maire à en informer les bailleurs et à signer tout acte à intervenir.

(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme,
Le Maire,